



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport et la vente de poissons à des fins sanitaires,  
scientifiques et écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant délégation de signature en matière administrative à M. Claude SOUILLER, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation du 12 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service Eau, Environnement et Forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise;

Vu la demande du 25 août 2020 présentée par la société Hydrosphère;

Vu l'avis favorable du 12 octobre 2020 de l'Office Français pour la Biodiversité sur le projet d'arrêté;

Vu l'avis favorable du 12 octobre 2020 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et les milieux aquatiques;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydrosphère, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95072 Cergy Pontoise Cedex est autorisée à capturer et à transporter du poisson, à des fins scientifiques, sanitaires ou en cas de déséquilibres biologiques et pour la reproduction ou le repeuplement dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

## **ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle**

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches sera un des agents mandatés appartenant à la société HYDROSPHERE : M Sébastien MONTAGNE, M. Jacques LOISEAU, M. Baptiste DUFLOT et M. Guillaume BARAILLER.

Les personnes réalisant ces pêches devront détenir un certificat de capacité pour la pêche électrique..

## **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

## **ARTICLE 4 : Objectif de l'opération**

Les opérations de pêche sont réalisées très majoritairement dans le cadre d'opérations « réseaux » induisant un suivi récurrent des sites identifiés.

La société HYDROSPHERE sera amenée à réaliser des opérations ponctuelles réalisées à des fins sanitaires, de transport ou de connaissance des peuplements piscicoles.

## **ARTICLE 5 : Espèces concernées**

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

## **ARTICLE 6 : Lieux de capture**

Ces pêches pourront avoir lieu sur le cours d'eau suivant :

- Le canal de l'Ourcq à Neufchelles dans l'Oise

## **ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Ces pêches pourront être effectuées en toute période et par tout moyen, en particulier par la pêche à l'électricité en employant du matériel conforme à la réglementation en vigueur.

Des mesures prophylactiques ainsi que la désinfection du matériel ayant été en contact avec l'eau pour éviter les risques de propagation d'agents pathogènes et/ou d'espèces invasives d'un bassin versant à un autre seront mises en places. Le protocole national en vigueur au sein de l'OFB, dénommé VIRKON, sera systématiquement appliqué. Il est joint en annexe du présent arrêté.

Le matériel utilisé respectera les normes EN60 335-1 et EN 60 335-2.

## **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés lors des opérations menées dans le cadre de cette autorisation sont remis à l'eau ou conservés à des fins d'analyses selon les protocoles opératoires associés à l'étude.

Les poissons en mauvais état sanitaire capturés au cours de ces opérations sont détruits par le titulaire de l'autorisation. Les poissons appartenant à des espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

## **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Pour les opérations liées au programme de surveillance de l'état des eaux, le titulaire bénéficie de la servitude prévue au L.212-2 du Code de l'Environnement.

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche au minimum 15 jours avant celle-ci.

## **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au guichet

unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et au Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc. .), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise:

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Annuellement, au plus tard le 30 avril de l'année N+1, le bénéficiaire adresse, au service compétent du Préfet, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées l'année N, indiquant pour chacune d'elle, objets, moyens, lieux (coordonnées en Lambert 93), dates, résultats obtenus (liste d'espèces, effectifs et classes de tailles associées) et individus prélevés (espèces, effectifs, destinations).

#### **ARTICLE 12 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **ARTICLE 13 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **ARTICLE 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de l'Oise.

#### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 17 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection

du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 12 octobre 2020

**Pour la Préfète et par  
subdélégation, la Responsable  
du Service Eau, Environnement  
et Forêt**



**Fabienne CLAIRVILLE**